

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil
communautaire de la Communauté de communes Larzac

DEPARTEMENT
DE
L'AVEYRON

et vallées

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

**Objet : Modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées
– non-réalisation d'une évaluation environnementale**

Monsieur le Président rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure de Modification de droit commun n°1 du PLUi en séance du conseil communautaire du 31 janvier 2023
- Les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été modifié, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.

Monsieur le Président explique que le projet de modification a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale**.

Monsieur le Président indique que le projet de modification n°1 est finalisé.

Le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Il sera également notifié aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L153.41 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012170), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu le projet de modification n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;

2 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de la modification du PLUi à la Préfecture et à la CDPENAF ;

3 – **DE NOTIFIER** le projet arrêté le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi Larzac et Vallées aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/12/2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,
Christophe LABORIE
Acte dématérialisé



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023
Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Christophe LABORIE, Président**

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

**Objet : Révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées -
Bilan de la concertation, réalisation d'une évaluation environnementale et arrêt du projet**

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le **bilan qu'il convient de tirer de cette concertation** est le suivant :

- **Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.**
- **Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition.**
- **Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la**

révision allégée n°2 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée n°2 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de soumission à évaluation environnementale.**

En conséquence, Monsieur le Président indique que l'Evaluation Environnementale a été mise en œuvre, conformément au titre du R104-11 du Code de l'Urbanisme et que le projet de révision allégée n°2 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière
- à l'autorité environnementale.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale (demande n°2023-0121162), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;

2 – **DE REALISER** une évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis de soumission à évaluation environnementale, formulé par l'autorité environnementale ;

3 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

4 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée n°2 du PLUi à la Préfecture, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière, et à l'autorité environnementale.

5 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°2 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,
Le Président,
Christophe LABORIE
Acte dématérialisé



Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21.12.2023

Affiché le : 21.12.2023



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-3

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023
Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées - Bilan de la concertation, non réalisation d'une évaluation environnementale et arrêt du projet

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- **Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.**
- **Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition**
- **Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants d'Espalion à la révision allégée n°3 du PLU, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.**

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée n°3 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale.**

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°3 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2022-012163), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 13 septembre 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

- 1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- 2 – **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;
- 3 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 4 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée du PLUi à la Préfecture, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière;
- 5 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°3 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission
A la Sous-Préfecture le : 21/12/2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,
Christophe LABORIE
Acte dématérialisé



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-4

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

Date de la convocation : 12 décembre 2023
Date d'affichage : 14 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémie POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées

- Bilan de la concertation, non réalisation d'une évaluation environnementale

et arrêt du projet

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le **bilan qu'il convient de tirer de cette concertation** est le suivant :

- Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.
- Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition.

- **Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°4 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.**

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée n°4 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale.**

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°4 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012165), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023;

Vu le projet de révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

- 1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- 2 – **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;
- 3 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°4 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 4 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée du PLUi à la Préfecture, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- 5 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°4 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/12/2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Christophe LABORIE

Acte dématérialisé



SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023 / 5-5

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part la délibération
31	18	22

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le 19 décembre 2023 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Date d'affichage : 14 décembre 2023

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Paulette FOURNIER, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Lucien MOULIERES, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Michel VERNHETTES, Claude VIDAL

Suppléants présents : Nicole ANTOINE-ROUVE pour Jérôme THIBAUT-LAURENT

Pouvoirs : Sabine AUSSEL à Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE à Claude REFREGERS, Aurélie MASSON à Claude VIDAL, Jean-Michel DAUMAS à Yves MALRIC

Absents : Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBLAU, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Jérémy POULLY, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

Objet : Révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées - Bilan de la concertation, non réalisation d'une évaluation environnementale et arrêt du projet

Monsieur le Président rappelle :

- les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et présente le dit projet.
- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - o mise à disposition d'un registre de concertation au siège de la Communauté de Communes et en mairies ;
 - o diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.

Elle explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision du projet de PLUi, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique. Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre.
- Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition.

- **Les moyens de communication mis en œuvre (informations, registres) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de celle-ci à la révision allégée n°5 du PLUi, conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée.**

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée n°5 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé **une décision de dispense d'évaluation environnementale.**

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°5 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées, accompagné de la présente délibération, sera envoyé pour avis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron ainsi que :

- à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers);
- à la Chambre d'agriculture ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Larzac et Vallées en date du 22 Octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2023 prescrivant la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2023-012166), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 12 septembre 2023 ;

Vu le projet de révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil communautaire décide :

- 1 – **DE CONSIDERER** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;
- 2 – **DE NE PAS REALISER** d'évaluation environnementale dans le cadre de la présente procédure ;
- 3 – **D'ARRETER** le projet de la révision allégée n°5 du PLUi de la Communauté de Communes Larzac et Vallées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 4 – **DE SOUMETTRE** pour avis le projet arrêté de la révision allégée du PLUi à la Préfecture, à la CDPENAF, à la Chambre d'agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- 5 – **DE SOUMETTRE** le projet arrêté de la révision allégée n°5 du PLUi à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en mairies, durant un mois.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le : 21/12/2023

Affiché le : 21/12/2023

Extrait certifié conforme,

Le Président,
Christophe LABORIE
Acte dématérialisé



